Zeitschrift: Technique agricole Suisse Herausgeber: Technique agricole Suisse

Band: 51 (1989)

Heft: 6

Rubrik: La loi et le droit

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La loi et le droit

Importation de produits phytosanitaires: La prudence reste de rigueur

agr - Depuis quelques années, des produits phytosanitaires en quantités toujours plus grandes sont importés de France voisine soit par des agriculteurs à titre individuel, soit par des coopératives. Cette pratique soulève toutefois un certain nombre de problèmes juridiques sur lesquels le Tribunal fédéral s'est lui-même penché. L'interprétation imprécise des considérants rendus le 1er septembre 1987 par cette instance, considérants difficiles à comprendre sous certains aspects, a pu donner aux justiciables l'impression erronée que l'importation de produits phytosanitaires était autorisée sans autres et en tous temps, pour autant que l'acquéreur ne les destine qu'à son usage personnel. Or, il est utile de rappeler que toute personne qui, sans disposer de l'autorisation A, importe des produits phytosanitaires non homologués et contenant des substances toxiques (ce qui est presque toujours le cas) viole la loi sur les toxiques et s'expose de ce fait à des sanctions pénales.

Contrôles plus sévères pour éviter les abus

L'Office fédéral de la santé publique et les autorités douanières helvétiques sont convenus d'exercer une surveillance plus rigoureuse sur les produits phytosanitaire importés (en Suisse romande notamment) et de renvoyer les importations illicites. Cette décision est essentiellement destinée à

empêcher l'emploi de produits phytosanitaires de mauvaise qualité et qui ne correspondent pas à la législation suisse. Par ces mesures préventives, non seulement les autorités contribuent à maintenir le haut standard de qualité des produits antiparasitaires utilisés en Suisse, mais elles protègent aussi de manière efficace les utilisateurs et consommateurs contre d'éventuels abus et effets secondaires nocifs.

Une appréciation du Tribunal fédéral qui n'est pas encore un blanc-seing

Dans le jugement daté du 1^{er} septembre 1987, le Tribunal fédéral conclut, en faveur de trois agriculteurs suisses romands, que l'importation de produits phytosanitaires à des fins d'auto-consommation ne constitue pas une «mise dans le commerce» au sens de l'article 3, 2^e alinéa de la loi sur les toxiques (LT).

Du fait de cette interprétation, en raison des éléments d'appréciation limités dont disposait le Tribunal fédéral sur la base du pourvoi en nullité, et compte tenu des circonstances particulières à ce cas, le Tribunal fédéral a admis le recours et renvoyé l'affaire à l'instance subalterne pour réexamen. Ce que voyant, d'aucuns en ont conclu hâtivement que le Tribunal fédéral donnait désormais son feu vert à toute importation de produits

phytosanitaires pour autant que ceux-ci soient destinés à la consommation personnelle de l'importateur. Il paraît nécessaire de les détromper en leur rappelant les quelques points suivants:

1. Obligation de déclarer

S'il est vrai que des produits toxiques non homologués importés à des fins d'auto-consommation n'ont pas à être annoncés à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), dans la règle, en revanche, ils ne peuvent être importés que par les détenteurs d'une autorisation A.

L'article 6 LT ne prévoit d'obligation de déclarer que pour les personnes qui ont l'intention de mettre un toxique dans le commerce. Dès lors que, selon l'interprétation du Tribunal fédéral, l'importation à des fins d'auto-consommation ne correspond pas à une «mise dans le commerce» au sens de l'article 3 LT, 2^e alinéa, mais à un simple «commerce», selon l'article 3 LT, 1^{er}alinéa, il n'y a pas obligation de déclarer.

D'un autre côté, l'article 7, 1er alinéa de la loi sur les toxiques réclame une autorisation pour le simple commerce de produits toxiques tel qu'il est défini à l'article 3, 1er alinéa. Cela vaut pour tous les toxiques, même ceux qui ne sont pas enregistrés. Toutefois, toutes les formes d'autorisations ne donnent pas droit de faire simple commerce de toxiques non enregistrés; ainsi l'autorisation ça n'entre

La loi et le droit

pas en ligne de compte car d'après l'article 33 de l'ordonnance sur les toxiques, elle ne s'applique qu'au commerce de certains toxiques des classes 2 à 4 et pose donc en préalable l'enregistrement des toxiques concernés.

Certes, l'autorisation A donne droit de faire simple commerce de tous les toxiques, c'est-à-dire même de ceux qui ne sont pas enregistrés; toutefois, eu égard aux conditions de délivrance énumérées à l'article 31 de l'ordonnance sur les toxiques, fort peu nombreux sont les importateurs qui bénéficient d'une telle autorisation.

Il en résulte qu'une autorisation C ne permet d'importer des toxiques pour sa propre consommation que pour autant que ces produits aient été préalablement homologués et déclarés à l'Office fédéral de la santé publique.

2. Produits ayant la même dénomination commerciale

Un produit acquis à l'étranger peut être importé en Suisse grâce à une autorisation C (qui permet le commerce d'un prooduit déjà enregistré en Suisse sous le même nom) mais pour autant que l'importateur prouve que ce produit est parfaitement identique à celui qui est homologué en Suisse. Pour cela, toutefois, l'emballage du produit doit

mentionner le nom du déclarant suisse ainsi que le numéro «BAG-T» de l'Office fédéral de la santé publique. A défaut de quoi, il incombe à l'importateur de prouver cette identité par l'analyse ou par une attestation du fabricant: le produit doit encore être caractérisé selon les normes suisses (même s'il n'est destiné qu'à l'autoconsommation). Une autre possiblité - toujours pour ce qui est d'importer à l'aide de l'autorisation C - consiste à déclarer le produit auprès de l'Office fédéral de la santé publique.

Service de presse Agrochimie

Actualités

L'ozone favorise certaines maladies végétales

La présence d'ozone en quantités excessives dans l'atmosphère aggrave les dommages causés aux céréales par certaines maladies cryptogamiques. C'est ce qu'ont démontré une série d'expériences réalisées à l'Institut de phytopathologie et de protection des végétaux de l'Université de Göttingen. Pendant sept jours (et chaque jour pendant sept heures) les chercheurs ont soumis des plants de blé et d'orge en laboratoire à différentes concentrations d'ozone (entre 60 et 120 ppb) afin de vérifier l'influence de ce polluant sur leur sensibilité aux maladies. Pour ce qui est du blé, l'infestation par le «septoria nodorum» des trois feuilles supérieures a été favorisée par la présence d'ozone dans des proportions allant de 11% à 40% (et par le «septoria tritici», jusqu'à 39%). Pour l'orge, l'infestation par deux types de cryptogames s'est accrue de respectivement 44% à 60% et 100% à 147%. Dans l'ensemble, les attaques ont été plus sévères sur les feuilles anciennes des céréales soumises à l'expérience.

Des prélèvements atmosphériques effectués en divers endroits de la Basse Saxe méridionale et du nord de la Hesse montrent que même sous nos latitudes, des concentrations élevées d'ozone ne sont pas inhabituelles. Dans les anées 1984 à 1987, au cours de la période de croissance maximale des céréales (soit d'avril à juillet), les spécialistes ont en effet mesuré régulièrement, et cela sur plusieurs jours consécutifs, des concentrations d'ozone dépassant 40 ppb. Les scientifiques de l'Université de Göttingen n'excluent pas que les problèmes croissants de maladies cryptogamiques que l'on observe depuis le début des années soixante puissent s'aggraver encore sous l'effet de polluants.

Faire du sucre avec de la paille

Les betteraves à sucre pourraient avoir à affronter bientôt un nouveau concurrent. Comme l'a rapporté récemment le périodique «Capital», des scientifiques danois de l'Institut de biotechnologie de Kolding auraient mis au point un nouveau procédé qui leur permet d'extraire de la paille un édulcorant: le xylithol. Dans un premier temps, ils extraient chimiquement de la paille du xylose, pour le transformer ensuite en xylithol par voie biotechnique. Cet édulcorant a l'avantage de n'être pas cariogène.

Au Danemark, des promoteurs prévoient d'ores et déjà la construction d'une grande installation destinée à la production de xylose.